

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du 30 JUIL. 2025

relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques consécutives aux mesures de lutte contre le nématode *Heterodera carotae* (HCAR-4-2021)

NOR : AGRT2520018A

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le programme national de gestion des risques et assistance technique validé par la Commission Européenne le 19 juillet 2017 par la décision d'exécution C (2017) 5217 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 modifié fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 modifié pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2025 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2021 et 2022 des mesures de lutte contre le nématode *Heterodera carotae* transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 2 août 2022 ainsi que les documents et informations complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide ;

Vu l'avis du Comité national de la gestion des risques en agriculture du 9 juillet 2025,

Arrête :

Article 1^{er}

Le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2021 et 2022 des mesures de lutte contre le nématode *Heterodera carotae* transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, est déclaré éligible à la contribution financière prévue aux articles 36 et 38 du règlement (UE) n° 1305/2013 susvisé conformément à l'article D. 361-65 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le programme d'indemnisation approuvé en application de l'article 1^{er} concerne le département de la Manche.

Article 3

Le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1^{er} concerne :

- les coûts liés aux traitements phytosanitaires, aux mesures de lutte contre les maladies des végétaux, tels que prévus au sixième tiret de l'article 3 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé,
- les coûts et pertes liés à la restriction ou à l'interdiction de cultiver, tels que prévus au dixième tiret du même article.

Les coûts et pertes visés à l'alinéa précédent sont ceux constatés entre 15 mai 2021 et le 14 mai 2022.

Article 4

Pour le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1^{er}, le taux de la contribution financière du financement national complémentaire au Feader prévu à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013 susvisé est fixé à 65 % des indemnisations versées par le Fonds national agricole de

mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des coûts et pertes économiques découlant des mesures de lutte contre le nématode *Heterodera carotae*.

Le montant maximum de cette contribution financière est fixé à 1 267 500 € (un million deux cent soixante-sept mille cinq cents euros).

Aucune contribution financière n'est versée s'il est constaté que le montant des coûts et pertes éligibles au fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental pour le programme mentionné à l'article 1^{er} est inférieur à 5 000 € (cinq mille euros).

Le plan de financement est en annexe du présent arrêté.

Article 5

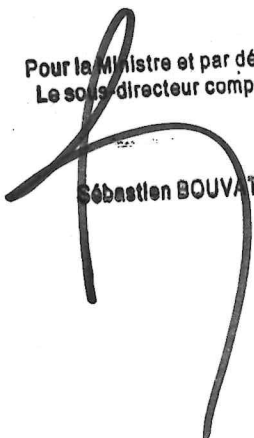
La totalité des indemnisations pour lesquelles a été sollicitée la contribution financière visée à l'article 4 doit être versée aux agriculteurs concernés au plus tard trois mois après la publication du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le **30 JUL. 2025**

Pour le Ministre et par délégation
Le sous-directeur compétitivité


Sébastien BOUVATIER

ANNEXE

Plan de financement visé à l'article 4

Montant total des pertes	Taux d'indemnisation
2 600 000 €	75 %

Participation FMSE		Participation publique	Montant total
35 %		65 %	
Section commune	Section légumes frais		
30%	70%		
204 750 €	477 750 €	1 267 500 €	1 950 000 €